



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



N° 51706#01

NOTICE D'INFORMATION A L'INTENTION DES DEMANDEURS D'AGREMENT POUR UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR, FOURNISSEUR OU ELEVEUR D'ANIMAUX UTILISES A DES FINS SCIENTIFIQUES

**CETTE NOTICE PRESENTE LES ELEMENTS PERMETTANT DE
COMPLETER LE FORMULAIRE DE DEMANDE (CERFA N° 14906*01)
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET) DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS (DD(CS)PP) DE VOTRE DEPARTEMENT.**

Qui doit demander un agrément pour un établissement utilisateur fournisseur ou éleveur d'animaux destinés à des fins scientifiques ?

Tout responsable d'un établissement hébergeant des vertébrés ou des céphalopodes destinés à être utilisés à des fins de recherche ou d'enseignement supérieur.

Rappel de vos engagements

Pour obtenir et conserver cet agrément vous devez :

- satisfaire aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles R. 214-87 à R. 214-137) et de l'arrêté interministériel du 1er février 2013
- vous soumettre aux inspections des services départementaux en charge de la protection des populations dont votre établissement dépend ;
- informer votre service départemental en charge de la protection des populations de toute modification des données contenues dans le dossier de demande d'agrément.

Formulaire à compléter

Demande

Vous devez remplir une demande d'agrément (Cerfa n° 14906*01), et la déposer en un seul exemplaire à la direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) du département où est localisé votre établissement.

IMPORTANT : Cet agrément est valable pendant six ans ; il est renouvelable sur votre demande.

Identification du demandeur

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms, adresse mail) y compris les coordonnées de votre établissement. L'adresse électronique permettra notamment au service instructeur de prendre contact avec vous pour organiser la visite d'inspection préalable à l'agrément.

Activités de l'établissement

Il s'agit de l'activité principale de l'établissement : si vous êtes responsable d'un établissement utilisateur disposant également de salles réservées à l'élevage d'animaux, vous indiquerez uniquement votre activité en tant qu'établissement utilisateur.

ATTENTION : Les interventions chirurgicales requièrent du matériel et des locaux spécifiques et du personnel spécifiquement formé.

Qualification du personnel

Vous devez indiquer dans cette rubrique la liste des personnes qui constituent la structure interne de bien-être animal.

On distingue trois catégories de personnel : les personnes qui conçoivent les procédures expérimentales (chargées de la conception, de la rédaction et responsables du bon déroulement des procédures), celles qui réalisent ces procédures sur les animaux et participent directement à celles-ci (qu'il s'agisse des mêmes personnes que les premières ou non) et celles chargées des soins aux animaux.

Les euthanasies ne sont pas considérées en tant que telles comme des procédures, mais les animaux euthanasiés pour prélèvements ou utilisation de leurs tissus ou organes sont inclus dans le champ d'application de la réglementation visée par cette demande d'agrément. Le personnel doit donc être formé pour pouvoir réaliser des euthanasies dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

ATTENTION : Le responsable juridique de l'établissement doit dater et signer la demande d'agrément. Les pièces justificatives indiquées dans le formulaire Cerfa n° 14906*01 doivent être jointes à la demande.

Suite de la procédure

IMPORTANT : le récépissé de la demande ne vaut pas agrément.

Une visite d'inspection est programmée en préalable à toute attribution d'agrément. Des informations complémentaires à celles fournies dans le formulaire Cerfa n° 14906*01 peuvent être demandées au cours de la préparation de cette visite.

Un arrêté préfectoral d'agrément vous sera transmis dans les quatre mois suivant la réception de votre dossier. En cas de non-réponse de la part des services instructeurs au bout de cette période, l'agrément est considéré comme refusé.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ATTENTION : Veillez à conserver l'agrément délivré et à anticiper son renouvellement en déposant une demande de renouvellement (sur le même modèle de formulaire Cerfa n° 14906*01) au minimum quatre mois avant l'échéance de fin de validité.